94/325 27 JUIN 2001 E0603598

24 JUIL. 2001

ENREGISTRÉ A LAGNY/MARNE le
Bordereau n° 262 Case 1 F° 87
REÇU francs cent
Paiement par CS
Pr/Le Receveur Principal

ELECTROCOM

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 122 000 Euros
Siège social : 1, rue Freycinet
LAGNY SUR MARNE (Seine & Marne)

381389279 R.C.S. MEAUX

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 29 JUIN 2001

L'an Deux mille un
Et le Vingt neuf Juin à dix huit heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le directoire suivant lettres en date du 11 Juin 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Licinio TEIXEIRA préside la séance en sa qualité de Président du conseil de surveillance.

Messieurs Philippe DESCROUET & Charles ARGENTIN, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 5000 actions sur les 5 000 composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que Monsieur Pascal MENARD, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 Juin 2001.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,

CA L.T.

- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clos le 31 Décembre 2000,
- le rapport de gestion du directoire,
- le rapport de gestion du conseil de surveillance,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du directoire, le rapport de gestion du conseil de surveillance, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les réglements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2000,
- Quitus au directoire,
- Affectation des résultats,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-86 du nouveau Code de Commerce,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de gestion du directoire, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 Décembre 2000 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

CA CT.

En conséquence, elle donne au directoire quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 461 658.02 francs, de la manière suivante :

- Réserve légale pour	23 082.90 francs
- Réserve spéciale pour	115 535.00 francs
- Report à nouveau pour	323 040.12 francs

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte que des conventions relevant des articles L.225-86 du nouveau Code de Commerce ont été conclues au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire, Conseil de Surveillance et du Commissair aux comptes, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 63 000 Euros (soit 413 252,91 francs) afin de le porter à 185 000 Euros (soit 1 213 520,45 francs) par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

- Réserve Indisponible 17 613,20 Euros (soit 115 535,00 francs)
- Report à nouveau 45 386,80 Euros (soit 297 717,91 francs)

Cette augmentation sera réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 5000 actions de 24,40 Euros à 37 Euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CA LT

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article n°7 des statuts :

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 185 000 Euros.

Il est divisé en 5 000 actions de 37,00 Euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Licinio TEIXEIRA

Les Scrutateurs
Philippe DESCROUET
Charles ARGENTIN

27 MAI

ELECTROCOM
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 185 000 €uros
Siège social : 1 , rue Freycinet
77 400 LAGNY SUR MARNE
381 389 279 RCS MEAUX

STATUTS

(Mis à jour par AGM du 29 Juin 2001)

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à VINCENNES en date du 25 Mars 1991.

Par décision générale extraordinaire en date du 30 Juin 2000 la société a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

ARTICLE 2 - Objet

Cette société a pour objet :

L'achat, la vente, la fabrication, l'installation, la maintenance, l'import et l'export de tout matériel de téléphonie ou de péritéléphonie, ainsi que toute activité s'en rapprochant, développée par du matériel informatique ou électronique, comme également la distribution de matériels, produits, marchandises, et l'activité de courtage et de représentation, de prestations de services, et de toute innovation technologique.

D'une manière générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières de caractère civil ou commercial se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à ses activités ou à tous objets similaires ou connexes.

Le tout en France ou dans tous pays ou territoires et soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit en participations avec d'autres entreprises.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale reste :

ELECTROCOM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » avec indication du capital social.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège social demeure fixé à 1, rue Freycinet
77 400 LAGNY SUR MARNE.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'en 2090, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Formation du Capital

Lors de la constitution de la société, il a été procédé :

- à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 50 000 francs

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *185 000 €uros.*

Il est divisé en 5 000 actions de 37,00 €uros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Des augmentations de capital réservées aux salariés de la société peuvent être notamment décidées selon les modalités de l'Article 25 de l'ordonnance du 21 octobre 1986. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Sur proposition de l'assemblée générale ordinaire et sur option exercée par l'actionnaire, tout ou partie du dividende peut être payé en actions, et servir à augmenter le capital social.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des titres

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - Transmission et indivisibilité

1 - I/ La transmission aux actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'un liquidation de communauté de biens entre époux.

Conformément aux dispositions de l'article 274 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966, toute cession à un tiers d'actions détenues dans le cadre d'un actionnariat de salariés est soumise à l'agrément du conseil de surveillance, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant. Cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires salariés titulaires de titres de l'entreprise et ayant acquis la qualité d'actionnaire conformément aux dispositions de droit commun antérieurement à la mise en place du PEE.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives être autorisées par le conseil de surveillance.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5 - Rachat forcé des actions :

I/ En cas de mise en place d'une formule d'épargne salariale investie en actions émises par la Société, tout salarié propriétaire d'actions de la Société sera exclu de plein droit à compter du jour de la cessation de son contrat de travail pour quelque cause que ce soit et sera tenu de céder les actions inscrites en compte à son nom.
Cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires salariés, titulaires de titres de l'entreprise, ayant acquis la qualité d'actionnaire conformément aux dispositions de droit commun antérieurement à la mise en place du PEE.

II/ La décision d'exclusion de l'actionnaire prend effet, de plein droit sans autre formalité, rétroactivement à compter du jour de la cessation du contrat de travail, à l'exclusion du droit de jouissance puisque l'actionnaire exclu aura droit aux dividendes *prorata temporis* jusqu'au jour du transfert de propriété des actions. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du Président du Directoire.

III/ L'exclusion de plein droit d'un actionnaire salarié emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participation aux assemblées générales…) attachés à la totalité des actions détenues par l'actionnaire exclu au jour de son exclusion, et jusqu'au jour de la réalisation de la cession des actions de l'actionnaire exclu.

IV/ L'exclusion de plein droit doit porter sur la totalité des actions de la société détenues par l'actionnaire exclu au jour de son exclusion.

V/ La cession des actions de l'actionnaire exclu devra avoir lieu au plus tard dans le délai de quinze (15) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession de ses actions.

VI/ Les actions de l'actionnaire exclu seront proposées par le Président du Directoire à tous les actionnaires de la Société par notification adressée par tous moyens écrits, dans les délais de trois (3) jours à compter de la notification de l'exclusion visée au 2 ci-dessus.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période qui expirera quinze jours après la fixation ferme et définitive du prix de cession des actions de l'actionnaire exclu (ci-après désignée « La Période de Préemption ») pendant laquelle les actionnaires de la Société autres que l'actionnaire exclu auront la faculté de se porter acquéreur de ses actions.

Si à l'issue de la Période de Préemption, les demandes des actionnaires dépassent le nombre des actions de l'actionnaire exclu, chacune d'elle est réduite au nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane par rapport au total déjà détenues ensemble par les actionnaires demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués à l'actionnaire demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions, et en cas d'égalité par tirage au sort.

Si à l'issue de la Période de Préemption, les demandes des actionnaires autres que l'actionnaire exclu ne couvrent pas la totalité du solde du nombre des actions de l'actionnaire exclu, la Société devra se porter acquéreur des actions non demandées étant précisée que dans ce cas, la Société devra procéder à l'annulation de ces actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'associé exclu est invité par le Président du Directoire à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour de fixation du prix de cession des actions de l'actionnaire exclu.

Si l'actionnaire exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisée d'office par le Président du Conseil d'Administration sur sa simple déclaration, puis sera notifié à l'actionnaire exclu dans les dix (10) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de vente devant être payé au comptant, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les actions de l'actionnaire exclu porteront jouissance au profit des cessionnaires à compter du jour de transfert de propriété à leur profit.

VII/ Le prix de cession des actions de l'actionnaire salarié exclu sera calculé sur la base de l'actif net de la Société tel que figurant au dernier bilan de l'exercice, clos et approuvé, précédant l'exclusion.

Ce calcul est effectué par la Société dans le délai de dix (10) jours suivant le jour de l'exclusion et reçoit le visa du ou des commissaires aux comptes et le prix en résultant est notifié à l'actionnaire exclu par le Président du Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par tous moyens écrits aux autres actionnaires.

Le prix ferme et définitif des actions de l'actionnaire exclu sera payé au comptant.

ARTICLE 12 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur à 1 000 000 F (ou 152 449,02 €uros), les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à 65 ans accomplis.

3 - Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance pour une durée de 6 ans. Il en fixe le nombre et confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs attribués par la Loi et limités par les statuts. Le directoire devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour les opérations suivantes : acquisition de biens immobiliers affectés à l'exploitation ou non, les prises de participation, la conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à 500 000 francs par an et les investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 250 000 francs.

2 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ".

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

3 – Limitation des pouvoirs : Si l'un des membres du directoire cumule les fonctions de mandataire social avec un contrat de travail, il doit consulter le conseil de surveillance dans le cadre de ses fonctions techniques (qui résultent de son contrat de travail) et en rendre compte.

ARTICLE 14 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de 24 au plus.

2 - Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses

fonctions propriétaire 20 actions au moins.

3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de 6 ans.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

7 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

9 - Lorsque les actions détenues par le personnel de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article208-4 de la loi du 24 juillet 1966, représentent plus de 5% du capital social de la société, un représentant élu des salariés actionnaires ou, le cas échéant, un membre du conseil de surveillance du fonds commun de placement détenant les actions de la société, peut être nommé membre du Conseil d'Administration de la société par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition des salariés actionnaires ou du conseil de surveillance de leurs fonds commun de placement de l'entreprise.

Le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires ou leur fonds commun de placement d'entreprise n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal des membres du Conseil liés à l'entreprise par un contrat de travail.

Il conserve son contrat de travail et les avantages qui lui sont liés.

Sauf révocation, son mandat au Conseil d'Administration prend fin en cas de cessation de son contrat de travail ou à l'issue de son mandat.

ARTICLE 15 - Mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 – Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce

délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée..

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

4 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

5 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions du capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce que décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usage du commerce.

ARTICLE 20 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 21 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre

ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait

l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.